

PRÉFET DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON
Tél. : 04.73.43.19.24
Courriel : mc.david-raison@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20180215-RAP-63-0171-Inspection_dechetterie_Domerat

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société : SICTOM REGION MONTLUCONNAISE Adresse : Déchèterie ZI de Chateaugay Commune : 03410 DOMERAT		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056-02728 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Déchèterie			
Date du contrôle : 01/02/2018		Date de la précédente visite : néant	
Inspecteur(s) : Marie-Christine DAVID-RAISON			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle :		Contrôle suite au reclassement de la déchèterie en 2012 : récépissé de déclaration du 27 mars 2013	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • 2710			
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 : collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial. • Arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 : collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial.			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
Damien CEDRO Fabien HALTE	SICTOM RM "	Technicien Technicien	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :		

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

Le contrôle fait suite au reclassement de la déchetterie en 2012 : récépissé de déclaration du 27 mars 2013 plaçant cette installation sous le régime de l'enregistrement pour les déchets non-dangereux et déclaration pour les déchets dangereux.

C'est la première inspection de ce site.

1.2 - Thèmes

Respect des prescriptions des arrêtés ministériels.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N°1		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage <p>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : le site est équipé d'extincteurs régulièrement contrôlés.</p> <p>Le poteau d'incendie le plus proche se trouve sur la voie publique à environ 100 m de l'entrée du site</p>	Sans objet

Constat N°2		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : Pas de dispositif réglementaire ; le positionnement de bennes en hauteur permet d'atteindre ponctuellement l'objectif de sécurité, sauf au moment où les bennes sont enlevées et remplacées par les vides ; à ce moment-là il n'y a qu'une chaîne de plastique pour avertir du danger.</p> <p>Présence de panneaux de risque de chute.</p> <p>Un appel d'offres sera lancé par le SICTOM en mars 2018 pour l'équipement de l'ensemble de ses déchèteries de dispositifs réglementaires</p>	<p>Mise en place de dispositifs réglementaires</p> <p>Délai : 1 an</p>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : Pas de dispositif de rétention pour les eaux d'extinction</p>	<p>Mise en place de dispositifs réglementaires</p> <p>Délai : 1 an</p>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : le décanteur déshuileur est nettoyé une fois par an : le BSDD d'enlèvement des boues n'a pas été retourné par le prestataire (prestation du 24/10/2017).</p>	Exiger le retour du BSDD complété Délai : un mois

Constat N°5		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : les prélèvements et analyses n'ont pas été faits ; l'exploitant a conclu un marché pour ces analyses sur l'ensemble de ses déchetteries</p>	Transmettre résultats des analyses Délai : 6 mois

Constat N°6		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : les mesures de bruit ont été réalisées .</p> <p>Les valeurs réglementaires sont respectées.</p>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : Le registre déchet est tenu au siège du SICTOM ; il est consultable sur le PC du technicien.</p>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Arrêté du 27/03/2012 annexe 1 article 7.4 Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : La borne destinée à la collecte des huiles de vidange n'est pas placée sur une cuvette de rétention étanche ; son emplacement la met à l'abri des chocs éventuels avec les véhicules.</p>	Dispositif réglementaire à mettre en place Délai : 1 an

Constat N°9		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Arrêté du 27/03/2012 annexe 1 article 7.6.b</p> <p>Préparation au transport. - Etiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. 	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : les caisses contenant les déchets sont étiquetées avec le code ADR, la nature du déchet, les symboles de danger ; il manque toutefois le code des déchets.</p>	Demander aux Eco organismes qui interviennent de compléter leurs étiquettes par ce code.

IV – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Il n'est pas proposé de mise en demeure dans la mesure où l'exploitant a mis en place un programme de rénovation de l'ensemble de ses déchèteries (qui présentent le même type de non-conformités que celle-ci), ceci faisant suite à plusieurs inspections des sites similaires exploités par le SICTOM de la Région montluçonnaise.

Rédigé le 16 février 2018 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées  Marie-Christine DAVID-RAISON	Vérfié le 19 février 2018 par Le Coordonnateur de l'Équipe Territoriale et Spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT	Approuvé le 19 février 2018 Pour la Directrice, Le Coordonnateur de l'Équipe Territoriale et Spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT
--	--	---